



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Pouy-Roquelaure (32)**

n°saisine 2018-6509

n°MRAe 2018DKO176

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6509 ;**
- **mise en compatibilité du PLU de Pouy-Roquelaure (32), déposée par SIAEP Condom-Caussens ;**
- reçue le 12 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Pouy-Roquelaure (superficie de 1 104 ha et 127 habitants (source INSEE 2015)) met en compatibilité son PLU afin de déplacer la zone réservée à l'implantation de la future station d'épuration des eaux usées (STEP) ;

Considérant que la STEP a été initialement implantée sur la parcelle cadastrée section A n° 178 pour une superficie de 0,3 ha et que pour des contraintes techniques et financières, l'implantation sera déplacée sur la parcelle cadastrée section A n° 363 pour une superficie équivalente ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pouy-Roquelaure ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant qu'au regard de la taille de la parcelle concernée par le déplacement de la zone réservée à l'implantation de la future station d'épuration (0,3 ha), cette mise en compatibilité peut être considérée comme de très faible ampleur ;

Considérant que la parcelle concernée par la nouvelle implantation de la station d'épuration n'est pas située dans une zone identifiée par sa sensibilité en matière de biodiversité, de patrimoine ou de risques ;

Considérant la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du 22 mars 2016 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Pouy-Roquelaure, objet de la demande n°2018-6509, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.